



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 68
(2002, chapitre 21)

**Loi modifiant la Loi sur les cours
municipales, la Loi sur les tribunaux
judiciaires et d'autres dispositions
législatives**

**Présenté le 13 décembre 2001
Principe adopté le 7 mai 2002
Adopté le 13 juin 2002
Sanctionné le 13 juin 2002**

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'assujettir toutes les cours municipales du Québec, y compris celles des villes de Laval, de Montréal et de Québec, à la Loi sur les cours municipales. Il précise les objectifs visés par cette dernière loi, à savoir d'assurer une justice de proximité sur tout le territoire et de favoriser ainsi l'accès à la justice pour les citoyens.

Le projet de loi institue au sein de la Cour du Québec un nouveau poste de juge en chef adjoint, dont le titulaire est responsable des cours municipales. Celui-ci assure, sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Québec, la direction des cours municipales et assume les fonctions jusqu'ici dévolues au juge en chef des cours municipales, notamment en ce qui a trait à l'élaboration des politiques générales des cours municipales, à l'adoption des règles de pratique, à la surveillance du respect de la déontologie judiciaire et à la promotion du perfectionnement des juges municipaux.

Par ailleurs, le projet de loi revoit la structure des fonctions de direction au sein des cours municipales. C'est ainsi qu'il prévoit la création de postes de juges-présidents, nommés par le gouvernement, dans les cours où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive. Il prévoit également que le juge-président peut être assisté d'un juge-président adjoint, nommé par le gouvernement, lorsque les circonstances le justifient. Ils ont pour fonction de coordonner le travail des juges affectés à leur cour. Les juges-présidents et leurs adjoints exercent leurs fonctions sous l'autorité du juge en chef adjoint responsable des cours municipales.

De plus, le projet de loi rend les juges municipaux inhabiles à exercer leur profession d'avocat devant toute cour municipale ainsi que, sous réserve d'une période de transition de cinq ans dans les matières autres que criminelles et pénales, devant la Cour du Québec.

Le projet de loi modifie par ailleurs le Code de procédure pénale pour autoriser le recours aux dispositions du Code criminel relatives aux dépositions à distance et pour permettre de limiter l'étendue des pouvoirs des percepteurs des amendes lors de leur désignation.

Enfin, le projet de loi prévoit diverses mesures destinées à assurer la transition entre la Loi sur les cours municipales actuelle et les modifications qu'il propose.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);
- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);
- Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89);
- Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56).

Projet de loi n° 68

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES, LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

1. L'article 1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifié :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit :
« à l'exception des villes de Laval, de Montréal et de Québec, » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle a pour objectif, par l'établissement de cours municipales, d'assurer une justice de proximité sur tout le territoire québécois et de favoriser ainsi l'accès à la justice pour les citoyens. ».

2. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « et du » par les mots « qui consulte le » ;

2° par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots « des cours municipales ».

3. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « municipale », des mots « ou à établir tout autre lieu où elle peut siéger ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, dans la section I du chapitre III et avant l'article 25, du suivant :

« **24.1.** Les cours municipales et les juges qui les composent relèvent de l'autorité du juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales. Il exerce, sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Québec, les fonctions de juge en chef prévues par la présente loi à l'égard des juges municipaux et des cours municipales, en outre de celles qui lui sont attribuées par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16). ».

5. L'article 25 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, dans les cours où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, le gouvernement nomme parmi eux un juge-président lorsqu'il considère que le volume d'activité judiciaire le justifie.

Le gouvernement peut également, lorsque les circonstances le justifient, nommer parmi les juges de la cour un juge-président adjoint pour assister le juge-président dans l'exercice de ses fonctions. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

« **25.1.** Sous l'autorité du juge en chef, le juge-président et le juge responsable ont pour fonction de coordonner et de répartir le travail des juges affectés à la cour, de distribuer les causes et de voir à la fixation des séances de la cour. Les juges doivent, à cet égard, se soumettre à leurs ordres et directives.

Le juge-président exerce de plus les fonctions que le juge en chef lui détermine.

« **25.2.** Le mandat du juge-président est de sept ans et celui du juge responsable est de trois ans. Il ne peut être renouvelé consécutivement.

Le mandat d'un juge responsable prend fin lors de la nomination d'un juge-président à la cour où il exerce ses fonctions.

Le juge-président et le juge responsable demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

En cas d'absence ou d'empêchement du juge-président, il peut être remplacé par le juge-président adjoint ou, à défaut, par un autre juge municipal nommé par le gouvernement, parmi les juges affectés à la même cour, pour exercer les fonctions de juge-président jusqu'à ce que celui-ci reprenne l'exercice de ses fonctions ou qu'il soit remplacé.

« **25.3.** En cas d'absence ou d'empêchement du juge responsable, il peut être remplacé par un autre juge municipal nommé par le gouvernement, parmi les juges affectés à la même cour, pour exercer les fonctions de juge responsable jusqu'à ce que celui-ci reprenne l'exercice de ses fonctions ou qu'il soit remplacé.

« **25.4.** Le juge-président adjoint conseille et assiste le juge-président. Il exerce également les fonctions que le juge en chef détermine.

« **25.5.** Le mandat du juge-président adjoint est d'au plus trois ans. Il peut être renouvelé.

Le juge-président adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.».

7. L'article 36 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «des cours municipales».

8. Les articles 36.1 à 36.5 de cette loi sont abrogés.

9. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «autre que celles de Laval, de Montréal et de Québec» par les mots «et devant la Cour du Québec».

10. L'article 37.1 de cette loi est abrogé.

11. L'article 39.1 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin de la première phrase, de ce qui suit : «ou encore aux fins de recevoir une affectation provisoire auprès d'une cour municipale conformément à l'article 46.1» ;

2° par l'addition, à la fin de la deuxième phrase, de ce qui suit : «ou l'y affecte provisoirement en priorité».

12. Le texte anglais de l'article 39.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «give preference» par les mots «give priority consideration».

13. Le texte anglais de l'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «The Minister» par les mots «The chief judge».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

«**45.1.** Tout juge exerçant ses fonctions dans une cour municipale à laquelle un juge-président a été nommé doit les exercer de façon exclusive.

Le deuxième alinéa de l'article 129 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à l'exercice de ces fonctions.».

15. L'intitulé de la sous-section 4 de la section II du chapitre III de cette loi est modifié par l'addition, après le mot «*suppléant*», des mots «*et juge affecté provisoirement*».

16. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par les suivantes : « Le juge en chef désigne un juge suppléant pour chacune des cours municipales qui n'est pas placée sous l'autorité d'un juge-président. Les juges suppléants sont désignés parmi les juges des autres cours municipales qui ne sont pas tenus à l'exercice exclusif de leurs fonctions.».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

«**46.1.** Pour assurer la bonne expédition des affaires d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président et sur la recommandation de ce dernier, le juge en chef peut, en cas de besoin ponctuel et pour la période qu'il détermine, affecter provisoirement un juge municipal auprès de cette cour. Ce juge possède les pouvoirs du juge de la cour à laquelle il est affecté.

Le juge en chef procède à l'affectation provisoire d'un juge en tenant compte des impératifs d'une bonne administration de la justice et d'une gestion efficace des fonds publics qui y sont affectés.

Malgré l'article 45.1, un juge qui, avant son affectation provisoire, n'exerçait pas ses fonctions à titre exclusif ne devient pas, pendant cette affectation, soumis à l'exercice exclusif de ses fonctions.

La rémunération et les avantages sociaux du juge affecté provisoirement sont à la charge de la municipalité responsable de l'administration de la cour municipale dans laquelle ce juge est ainsi affecté.»

18. L'article 49 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Toutefois, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, le gouvernement, par décret, fixe le traitement des juges qui y sont nommés et détermine le régime de retraite qui leur est applicable ainsi que leurs avantages sociaux.

Le gouvernement fixe de la même manière la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint.»

19. Les articles 49.1 à 49.3 de cette loi sont abrogés.

20. L'article 51 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, de ce qui suit : «, 49.1 ou 49.2».

21. L'article 53 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«S'il s'agit d'une cour placée sous l'autorité d'un juge-président, le juge en chef peut, à la demande du juge-président et s'il considère que les circonstances le justifient, autoriser, aux conditions et suivant les modalités qu'il fixe, la cour à siéger après 18 heures ou le samedi dans une proportion moindre que celle fixée au deuxième alinéa. Toutefois, cette proportion ne peut être inférieure à une séance sur trois. Le juge en chef peut révoquer cette autorisation. L'autorisation ou, le cas échéant, sa révocation doit être affichée au greffe de la cour et être transmise au ministre.»

22. L'article 54 de cette loi est modifié par l'insertion, au début, de ce qui suit : « Sous l'autorité du juge en chef, ».

23. L'article 55 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'étendue du territoire de la municipalité où la cour a son chef-lieu le justifie, la cour municipale peut siéger, en outre, à tout autre endroit de ce territoire qui est indiqué dans le règlement ou dans l'entente d'établissement approuvé par le gouvernement. ».

24. L'article 56.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « municipaux », de ce qui suit : « , de concert avec le juge en chef, » ;

2° par l'addition, à la fin, des mots « et tenir compte de la spécificité des cours municipales ».

25. L'article 56.2 de cette loi est modifié par l'insertion :

1° dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « adopter », de ce qui suit : « , de concert avec le juge en chef, » ;

2° après le premier alinéa, du suivant :

« De même, la majorité des juges de la Cour municipale de la Ville de Montréal, de concert avec le juge en chef, peuvent, soit à une assemblée convoquée à cette fin par ce dernier, soit par tout autre mode permettant à celui-ci de les consulter, compléter ces règles par des règles particulières applicables seulement devant leur cour. ».

26. L'article 58 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le greffier peut désigner, parmi les membres du personnel affecté au greffe de la cour, ceux qui peuvent exercer, à sa place et à celle du greffier adjoint, certains actes, pourvu que ceux-ci ne demandent pas l'exercice d'un pouvoir juridictionnel ou discrétionnaire. ».

27. L'article 66 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « cour », de ce qui suit : « ou le directeur général, si le conseil lui en délègue le pouvoir, ».

28. L'article 79 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et avant les mots « le juge responsable », de ce qui suit : « le juge-président ou, selon le cas, ».

29. L'article 84 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : «Le conseil peut toutefois, dans son règlement intérieur, déléguer au comité exécutif de la municipalité la responsabilité de procéder à la remise de l'amende et des frais.».

30. L'article 86.1 de cette loi est abrogé.

31. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « et du » par les mots « qui consulte le ».

32. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « et du » par les mots « qui consulte le ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

33. L'article 5.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot « Québec », de ce qui suit : « avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi*) ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.3, du suivant :

«**5.3.1.** La municipalité responsable de l'administration d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président peut confier l'administration du régime de retraite des juges de sa cour à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Elle peut également confier l'administration du régime d'avantages sociaux des juges de sa cour à la personne ou l'organisme chargé d'administrer le régime d'avantages sociaux des juges de la Cour du Québec.

L'entente fixe les obligations de la municipalité, des juges, de la Commission ou de toute autre personne.».

35. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « trois » par le mot « quatre ».

36. L'article 88.1 de cette loi est abrogé.

37. L'article 90 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « et » par « , » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et un juge en chef adjoint responsable des cours municipales ».

38. L'article 98 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le juge en chef adjoint responsable des cours municipales est chargé de la direction des cours municipales. À ce titre, il a notamment pour fonctions, outre celles qui lui sont conférées dans la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) :

1° d'élaborer, en concertation avec les juges municipaux, des politiques générales qui leur sont applicables et de voir au respect de ces politiques ;

2° de voir à l'adoption de règles de pratique nécessaires à l'exercice de la compétence des cours municipales et d'en surveiller l'application ;

3° de veiller au respect de la déontologie judiciaire ;

4° de promouvoir, en collaboration avec le Conseil de la magistrature, le perfectionnement des juges municipaux ;

5° d'apporter son soutien aux juges dans leurs démarches en vue d'améliorer le fonctionnement des cours municipales. ».

39. L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **101.** En cas d'absence ou d'empêchement d'un juge en chef adjoint, le juge en chef désigne, pour exercer les fonctions de juge en chef adjoint, soit un juge de la chambre concernée s'il s'agit d'un juge en chef adjoint rattaché à une chambre, soit un juge de la Cour du Québec s'il s'agit du juge en chef adjoint responsable des cours municipales. Le juge désigné exerce ces fonctions jusqu'à ce que le juge en chef adjoint reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé. ».

40. L'article 224.1 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 8 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« **224.1.** Le régime de retraite établi par la présente partie s'applique aux juges de la Cour du Québec nommés après le 31 décembre 2000. Il s'applique aussi aux juges de cette cour nommés avant le 1^{er} janvier 2001 et toujours en fonction à cette date, dans la mesure où ils ont opté de participer à ce régime avant le 1^{er} janvier 2002.

Il s'applique également aux juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, dans la mesure établie par décret pris en application du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales. ».

41. L'article 225 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 8 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il s'applique également aux juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, dans la mesure établie par décret pris en application du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales. ».

42. L'article 246.29 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec » ;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne du deuxième alinéa et avant le mot « sont », de ce qui suit : « ainsi que, le cas échéant, leur régime de retraite » ;

3° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après les mots « Conférence des juges du Québec », de ce qui suit : « , la Conférence des juges municipaux du Québec » ;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « de Laval, de Montréal et de Québec » par ce qui suit : « placées sous l'autorité d'un juge-président ».

43. L'article 246.30 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec ».

44. L'article 246.31 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « le juge en chef des cours municipales, » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 2° du troisième alinéa, des mots « des cours municipales » par les mots « de la Cour du Québec » ;

3° par la suppression, partout où elles se trouvent au paragraphe 4° du troisième alinéa, des expressions « le juge en chef des cours municipales, » et « , du juge en chef des cours municipales » ;

4° par la suppression, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, de ce qui suit : « et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec ».

45. L'article 246.36 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « du juge en chef des cours municipales, ».

46. L'article 246.41 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « par le juge en chef des cours municipales et » ;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « villes de Laval, de Montréal et de Québec » par les

mots « municipalités responsables de l'administration d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président ».

47. L'article 246.42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « ces juges » par les mots « les juges des cours municipales qui ne sont pas placées sous l'autorité d'un juge-président ».

48. L'article 248 de cette loi, modifié par l'article 172 du chapitre 26 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe *c*, du chiffre « 3 » par le chiffre « 4 » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) d'un juge-président d'une cour municipale ; » ;

3° par la suppression du paragraphe *d.2* ;

4° par la suppression, dans le paragraphe *e*, de ce qui suit : « ou des cours municipales de Laval, de Montréal ou de Québec » ;

5° par la suppression, dans le paragraphe *f*, de ce qui suit : « autres que celles de Laval, de Montréal ou de Québec ».

49. L'article 262 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « de la présente loi ou malgré l'article 45.1 de la Loi sur les cours municipales » ;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « autres que celles de Laval, Montréal et Québec » ;

3° par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Les dispositions du code de déontologie applicables aux juges municipaux peuvent varier selon qu'elles s'appliquent aux juges exerçant leurs fonctions à temps partiel ou aux juges les exerçant à temps plein et de façon exclusive. ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

50. L'article 61 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), modifié par l'article 91 du chapitre 32 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) relatives aux dépositions à distance des témoins s'appliquent, compte tenu des ressources mises à la disposition du tribunal, à l'instruction des poursuites intentées conformément au présent code. ».

51. L'article 322 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Les pouvoirs attribués au percepteur peuvent être restreints aux fins définies dans l'acte de désignation.».

CHARTRE DE LA VILLE DE LAVAL

52. Les articles 31 à 31.13 et 645 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89) sont abrogés.

LOI PORTANT RÉFORME DE L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE DES RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE MONTRÉAL, DE QUÉBEC ET DE L'OUTAOUAIS

53. L'article 243 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

54. Malgré l'article 37 de la Loi sur les cours municipales, tel que modifié par l'article 9 de la présente loi, les juges municipaux demeurent habiles à exercer leur profession d'avocat devant la Cour du Québec, dans les matières autres que criminelles et pénales, jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi*).

55. Les articles 3 à 6, 9, 13 et 14 du décret n° 1494-2001 du 12 décembre 2001, concernant l'organisation des cours municipales auxquelles s'applique la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, sont abrogés.

56. Le mandat du juge en chef des cours municipales en fonction le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*) prend fin à cette date. Il devient, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), juge de la Cour du Québec et juge en chef adjoint de cette cour, responsable des cours municipales.

Le juge en chef adjoint participe, à compter du 1^{er} juillet 2001, au régime de retraite établi par la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Il doit verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la cotisation requise par l'article 224.2 de cette loi pour l'année 2002. En outre, il doit verser, à titre de cotisation pour service passé postérieur à 1989, un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser pour l'année 2001, en application de l'article 224.2. Ce montant ne peut toutefois être supérieur au montant admissible à titre de cotisation pour service passé en vertu des règles fiscales applicables. Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 23 ainsi que les articles 27 à 29 du chapitre 8 des lois de 2001 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au juge en chef adjoint. Ce dernier bénéficie également, à compter du 1^{er} juillet 2001, des mêmes avantages sociaux que les juges de la Cour du Québec.

57. À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), le mandat du juge en chef de la nouvelle Cour municipale de la Ville de Québec prend fin. Il devient dès lors juge-président de cette cour pour un mandat de sept ans.

Il a droit de recevoir, jusqu'au 30 juin 2004, la rémunération additionnelle à laquelle a droit le juge en chef de cette cour municipale, aux termes de la résolution adoptée à cet égard par l'Assemblée nationale le 18 décembre 2001. Il a également droit, au cours de cette période, au remboursement des frais de fonction attachés à cette fonction. Il n'a cependant pas droit pendant ce mandat à la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président.

À compter du 1^{er} juillet 2004, il aura droit de recevoir, jusqu'à l'expiration de son mandat de sept ans à titre de juge-président, la rémunération additionnelle attachée à cette dernière fonction, telle que déterminée en application de l'article 246.44 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

À la fin de son mandat de sept ans à titre de juge-président, il aura droit de recevoir jusqu'à ce que son traitement de juge de la Cour municipale de la Ville de Québec soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevra au moment où il cessera d'exercer sa fonction de juge-président, la différence entre ce dernier montant et son traitement.

Toutefois, si une rémunération additionnelle lui devient payable en vertu de l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ou si des frais de fonctions lui sont versés en vertu de l'article 121 de cette loi, les montants auxquels le juge a droit en vertu du présent article seront réduits en conséquence.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont à la charge de la Ville de Québec.

Les dispositions du présent article s'appliquent malgré le troisième alinéa de l'article 240 et l'article 242 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56).

58. Les mandats du juge responsable et du juge coordonnateur de la Cour municipale de la Ville de Montréal prennent fin lors de la nomination d'un juge-président à cette cour, conformément à l'article 25 de la Loi sur les cours municipales, tel que modifié par la présente loi. Ils ont droit de recevoir, jusqu'à la fin prévue de leur mandat respectif, la rémunération additionnelle attachée à leur fonction.

Le juge en chef adjoint de cette cour cesse d'exercer cette fonction lors de la nomination d'un juge-président. Il a alors droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge de cette cour soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il reçoit lorsqu'il cesse d'exercer cette fonction, la différence entre ce dernier montant et son traitement.

59. Malgré le troisième alinéa de l'article 240 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56), les juges en fonction dans l'ancienne cour municipale de la Ville de Montréal le 31 décembre 2001 sont devenus juges de la nouvelle cour municipale de la Ville de Montréal.

60. Les juges de la Cour municipale de la Ville de Laval sont régis quant à leur statut et leur rémunération par les dispositions de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89) qui leur sont applicables, lesquelles subsistent à ces seules fins.

Toutefois, leur rémunération est celle à laquelle ils ont droit le 30 juin 2001, suivant les dispositions qui leur sont alors applicables et, par la suite, la rémunération déterminée à leur égard en application de l'article 246.44 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

61. La Cour municipale de la Ville de Laval est maintenue et est réputée avoir été établie conformément à la Loi sur les cours municipales.

Les nouvelles cours municipales établies par l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, chapitre 56) sont réputées avoir été établies conformément à la Loi sur les cours municipales.

62. La suppression, par l'article 52 de la présente loi, des dispositions de la Charte de la Ville de Laval relatives à la cour municipale n'entraîne pas, de ce seul fait, perte de compétence de la cour sur les causes pendantes le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de l'article 52*).

63. Les juges municipaux désignés pour être affectés aux nouvelles cours municipales de Montréal et de Québec, en vertu du deuxième alinéa de l'article 240 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, demeurent compétents pour terminer, sans rémunération à ce titre, les affaires dont ils étaient saisis dans les cours intégrées, malgré qu'ils soient tenus à l'exercice exclusif de leurs fonctions dans les nouvelles cours dans lesquelles ils sont affectés.

64. Les juges municipaux désignés par le juge en chef des cours municipales en vertu des articles 10 ou 12 du décret n° 1494-2001 du 12 décembre 2001 demeurent compétents pour terminer les affaires dont ils étaient saisis à ce titre dans les nouvelles cours municipales des villes de Gatineau, de Lévis, de Longueuil, de Montréal et de Québec, malgré qu'ils ne soient pas ultérieurement désignés pour être affectés à l'une ou l'autre de ces nouvelles cours en application du deuxième alinéa de l'article 240 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

65. Les juges des cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec conservent leurs pouvoirs de deux juges de paix pour l'application des lois du Parlement du Canada qui requièrent cette compétence, à l'égard des poursuites intentées devant leur cour respective avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), jusqu'au terme des procédures, y compris au cours de l'appel.

66. Les juges des cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec demeurent assujettis au Code de déontologie de la magistrature, approuvé par le décret n° 643-82 du 17 mars 1982, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du Code de déontologie des juges municipaux qui seront édictées par le Conseil de la magistrature pour les juges municipaux exerçant leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive.

67. Malgré l'article 5.3.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 34 de la présente loi, le délai dans lequel la Ville de Montréal et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peuvent conclure une entente en application de l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2001 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2002.

68. L'adjointe du juge en chef des cours municipales et la secrétaire de celui-ci en fonction le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent des employées du ministère de la Justice. Ces employées sont réputées avoir été nommées conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Le Conseil du trésor détermine leur classement, leur rémunération et toute autre condition de travail qui leur sont applicables.

69. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.